

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/04/86

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1923/86

Plan de classement :

229					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

ALLOCATIONS DE MATERNITE POUR LES RESSORTISSANTS DU REGIME DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES.

Le décret N° 86-506 du 14 Mars 1986 (JO du 16/03/86) modifie l'article D 615-9 du Code de la Sécurité Sociale relatif à l'indemnité de remplacement allouée aux femmes qui relèvent à titre personnel du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ainsi qu'aux conjointes collaboratrices ayants droit des membres des professions relevant de ce régime. En cas de naissances multiples, la durée maximum du remplacement et le montant maximum fixés à l'article D 615-7 sont doublés.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1397/83
Com.circ	DGR	1472/83

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

17/04/86

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1923/86

Objet : Allocations de maternité pour les ressortissants du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Le décret n° 86-506 du 14 Mars 1986 (publié au Journal Officiel du 16 Mars 1985) modifie l'article D 615-9 du Code de la Sécurité Sociale (article 5 du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 pris en application de l'article L 722-8 dudit décret).

L'ancien article D 615-9 prévoyait qu'en cas de naissances multiples, la durée maximum du remplacement (28 jours) et le montant plafond (4 420 francs au 1er juillet 1985), fixés par l'article D 615-7 du Code de la Sécurité Sociale, devaient être augmentés de moitié, c'est-à-dire :

- en durée : $28 + 14 = 42$ jours
- en montant : $4420 + 2210 = 6630$ francs

La nouvelle réglementation dispose qu'en ce cas, la durée maximum du remplacement et le montant maximum mentionnés à l'article D 615-7 précité, sont désormais doublés.

Il s'ensuit un relèvement d'un tiers, de l'indemnité de remplacement dont le maximum est porté respectivement :

- en durée : de 42 jours à 56 jours indemnisables (soit 2 fois 28 jours)
- en montant : de 6630 francs (au 1er Juillet 1985) à 8840 francs (soit 2 fois 4420 francs)

Par ailleurs, le texte précise qu'en ce cas, les jours supplémentaires (28 jours) sont à prendre au cours d'une période commençant à partir de l'accouchement et se terminant quinze semaines après celui-ci. La période au cours de laquelle doivent être pris les jours de congés supplémentaires donnant lieu à remplacement est donc élargie de 5 semaines, l'ancien article D 615-9 limitant en effet la période à 10 semaines après l'accouchement.

J'ajoute qu'en cas de naissances multiples avec état pathologique résultant de la grossesse, la durée maximum du remplacement indemnisable et le montant maximum de l'indemnité sont modifiés en conséquence :

- durée maximum : 70 jours (au lieu de 56 jours)
- montant maximum : 11 050 francs (au lieu de 8 840 francs)

Ces dispositions sont applicables à compter du 18 Mars 1986, soit un jour franc après la parution dudit décret, c'est-à-dire en cas de naissances multiples intervenues après cette date.

Toutefois, si l'accouchement multiple s'est produit avant le 18 mars 1986, les jours supplémentaires pourront être pris et indemnisés dans les nouvelles limites réglementaires, sous réserve que la période de 10 semaines prévue par l'ancien article D 615-9 ne soit pas définitivement écoulée à la date d'effet du présent décret, et que l'intéressé n'ait pas totalement épuisé son quota de jours supplémentaires (14 jours) à cette date.

Il est recommandé aux Caisses Primaires de diffuser ces informations aux représentants des Professions de Santé.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE